



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE**

**LES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS REPUTÉS AUTORISÉS
PAR L'ARTICLE 80-1 NOUVEAU DE LA LOI DU 2 JANVIER 2002**

(ARTICLE 67 DE LA LOI RELATIVE A L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT)

GUIDE PRATIQUE

Janvier 2017

I - UNE MESURE DE CLARIFICATION JURIDIQUE

II - LES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) REPUTES AUTORISES DOIVENT FAIRE L'OBJET DE DECISIONS INDIVIDUELLES CONSTATANT LEUR CAPACITE

III - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION REPUTEE ET EVALUATION EXTERNE

IV - ENREGISTREMENT DANS LE REPERTOIRE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX (FINESS)

V- ANNEXES :

- Article 67 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV)
- Arbre de décision

Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) sont des logements-foyers éligibles à l'aide personnalisée au logement (APL), dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation (CCH) - en tant que résidences sociales pour les conventions conclues depuis 1995. Ils assurent en outre un accompagnement socio-éducatif aux jeunes qu'ils accueillent, souvent (mais pas toujours) financé dans le cadre de conventions conclues avec les caisses d'allocations familiales.

Ils constituent une des catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation depuis la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et son décret d'application n°76-838 du 25 août 1976 (entré en vigueur le 29 août 1976). Le régime de l'autorisation, qui ne s'appliquait à l'origine qu'aux FJT gérés par des personnes morales de droit privé, a été étendu à ceux relevant de personnes morales de droit public par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 publiée le lendemain.

I - UNE MESURE DE CLARIFICATION JURIDIQUE

De même que les établissements et services habilités à l'aide sociale ou autorisés à délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux, les FJT créés avant le 29 août 1976 (pour le secteur privé) et le 4 janvier 2002 (pour le secteur public) ont pu continuer de fonctionner légalement sans autorisation.

Les FJT ont en outre connu une période d'incertitude juridique à partir du 31 mars 2010, date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui a fait disparaître du code de l'action sociale et des familles (CASF) la désignation de l'autorité compétente pour les autoriser. Ils demeuraient néanmoins dans la liste des établissements soumis à autorisation par application combinée des articles L. 312-1 et L. 313-1 du CASF.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence d'autorisation du préfet. Le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 a précisé les règles d'organisation et de fonctionnement des FJT¹, qui n'étaient auparavant envisagées que par une circulaire.

Les FJT créés, transformés ou étendus entre le 31 mars 2010 et le 27 mars 2014, ou pour lesquels des travaux ont été engagés ou prévus à de telles fins pendant cette période, n'ont donc généralement pas pu bénéficier d'une autorisation, en l'absence d'autorité compétente pour la délivrer. Seules les demandes présentées antérieurement, et soumises le cas échéant aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale avant le 31 octobre 2010, ont pu alors bénéficier d'une autorisation formelle.

Mais ils ont donné lieu à une approbation de l'autorité administrative dans le cadre de conventions APL à titre de résidence sociale, ou d'aides à l'investissement en application du 1° de l'article L. 301-2 du CCH (notamment dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir pour l'accueil des jeunes en alternance). Par ailleurs, ils ont généralement fait l'objet d'une convention avec une caisse d'allocations familiales (CAF) en vue de bénéficier d'un financement de l'action sociale de la branche famille, dans le cadre de l'article L. 263-1 du code de la sécurité sociale.

¹ Cf. les articles D. 312-153-1 à D. 312-153-3 du CASF et leur commentaire dans l'instruction du 9 septembre 2015, disponible sur : social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-09/ste_20150009_0000_0059.pdf.

Le III de l'article 80-1 nouveau de la loi du 2 janvier 2002², issu de l'article 67 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 clarifie la situation de structures fonctionnant légalement sans autorisation : il répute autorisés à compter de leur date d'ouverture les FJT créés, transformés ou étendus avant que le régime de l'autorisation ne leur soit applicable ou pendant la période de vide juridique comprise entre les lois HPST et ALUR³. Toutefois, lorsque seule une extension ou une transformation est concernée par cette disposition et que la création a fait l'objet d'une autorisation formelle, l'échéance de renouvellement restera fixée par référence à la date de cette autorisation formelle, conformément aux dispositions de l'article L. 313-5 du CASF.

La date d'ouverture figure expressément dans le répertoire Finess pour les FJT qui y sont déjà enregistrés. A défaut, elle peut être établie par tout moyen.

Sont également réputés autorisés, à compter de la signature de la convention APL, les projets ayant fait l'objet avant le 27 mars 2014 d'une décision leur attribuant une des aides à l'investissement précitées.

II - LES FJT REPUTES AUTORISES DOIVENT FAIRE L'OBJET DE DECISIONS INDIVIDUELLES CONSTATANT LEUR CAPACITE

Aucun acte n'est formellement nécessaire à l'existence en droit de cette autorisation. Toutefois, dès lors qu'il n'existe pas d'acte fixant expressément la capacité d'accueil ainsi réputée autorisée, la loi a prévu que l'autorité compétente de l'État - en pratique la DRDJSCS ou la DDCS(PP) - devrait la constater par une décision prise compte tenu du nombre de logements destinés aux jeunes travailleurs et prévus par la convention APL ou par une convention conclue avec une CAF.

La formule employée par la loi (« *compte tenu* ») n'implique aucune automaticité. La convention APL couvre généralement la capacité totale de l'établissement physique, mais une partie peut être dédiée à d'autres publics. De même la convention avec la CAF peut ne pas couvrir la totalité de la capacité. En cas de doute, il convient de se fonder sur tous éléments de fait permettant d'apprécier la capacité effectivement installée et dédiée aux jeunes travailleurs.

Ces décisions ont une valeur récognitive, c'est-à-dire qu'elles visent simplement à constater la capacité réputée autorisée par la loi, non à la créer. Elles n'ont ainsi aucune influence sur la date à laquelle l'autorisation doit être renouvelée.

Elles doivent en principe être prises d'ici au 28 décembre 2016, mais la loi ne prescrit pas cette échéance à peine de nullité : le préfet n'est pas dessaisi de sa compétence en cas de difficulté à les prendre avant cette date. Elles peuvent notamment être prises dans le cadre d'un arrêté ayant un autre objet (extension, transformation, renouvellement exprès).

² Le texte est joint en annexe 1.

³ On trouvera en annexe 2 un arbre de décision récapitulant les différentes situations possibles.

III - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION REPUTEE ET EVALUATION EXTERNE

Les FJT relevant du III de l'article 80-1 ouverts au plus tard le 3 janvier 2002 sont réputés autorisés pour 15 ans à compter de cette date et leur autorisation est renouvelable au 3 janvier 2017. Bien que fonctionnant comme leurs homologues formellement autorisés, un certain nombre de FJT relevant de l'article 67, dans l'incertitude de leur situation juridique, n'ont pas transmis l'évaluation externe préalable à ce renouvellement.

De surcroît, l'instruction DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations comportait, dans la version initiale de son annexe 1, une indication erronée sur l'absence d'obligation d'évaluation externe des FJT « transformés » en résidences sociales. Cette erreur a été corrigée dans la version définitive mise en ligne le 21 avril 2014 sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr, mais elle a renforcé ce sentiment d'incertitude.

D'autres situations ont pu rendre impossible l'évaluation externe, par exemple une fermeture temporaire de l'établissement consécutive à des travaux de réhabilitation.

Comme pour les structures habilitées à l'aide sociale ou autorisées à délivrer des soins remboursables, le IV de l'article 80-1 nouveau de la loi de 2002 a donc prorogé l'échéance du 3 janvier 2017 jusqu'au deuxième anniversaire de la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, c'est-à-dire jusqu'au 29 décembre 2017 inclus, pour les établissements qui n'ont pas communiqué à l'autorité administrative, avant la date de cette publication, l'évaluation externe prévue au cinquième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF. A contrario, les évaluations externes réalisées avant cette date et conformes à ces dispositions sont prises en compte dans les conditions de droit commun.

En vertu des dispositions de l'article L. 313-5 du CASF, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins neuf mois avant la date du renouvellement, l'autorité compétente enjoint au FJT de présenter une demande de renouvellement. Pour un FJT dont l'autorisation est prorogée jusqu'au 29 décembre 2017 inclus, l'évaluation externe doit donc être produite de préférence avant le 29 mars 2017.

Même si le renouvellement implicite est acquis en l'absence d'injonction dans ce délai, l'obligation de produire une évaluation externe découlant de l'article L. 312-8 demeure. En l'absence d'évaluation externe, l'autorité publique peut notamment estimer opportun de diligenter une inspection.

IV - ENREGISTREMENT DANS LE REPERTOIRE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX (FINESS)

L'ensemble des FJT a désormais vocation à être enregistré dans le répertoire Finess sous la catégorie 257 qui n'identifiait auparavant que les foyers « *non transformés en résidence sociale* », c'est-à-dire ceux pour lesquels le gestionnaire n'avait pas conclu à ce titre de convention APL (soit qu'il ait conclu une convention APL antérieure à 1995 et continûment renouvelée depuis, soit en l'absence de toute convention APL)⁴.

Une partie des FJT demeure aujourd'hui enregistrée dans la catégorie 259 (Autres résidences sociales). Ils seront progressivement reclassés dans la catégorie 257, avec mention de leur qualité de résidence sociale, à l'occasion des décisions récognitives évoquées supra ou de nouveaux arrêtés d'autorisation, dans l'attente d'une reprise exhaustive des autres établissements.

⁴ Par ailleurs, conformément au II de l'article 26 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les FJT, comme les autres logements-foyers, vont être inclus dans le périmètre du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) qui inventorie aujourd'hui le parc de logements locatifs dits ordinaires. Cette extension entre en vigueur le 1er janvier 2018 pour les bailleurs propriétaires de plus de 10 000 logements constitutifs de logements-foyers à la date du 1er janvier 2017, et le 1er janvier 2019 pour les autres bailleurs.

ANNEXES

LOIS

LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (1)

NOR : AFSX1404296L

Article 67

I. – Après l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, il est inséré un article 80-1 ainsi rédigé :

« Art. 80-1. – I. – Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture. Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil doivent remplir les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir exercé ces activités non autorisées relevant de l'article L. 312-1 dudit code préalablement à l'application du régime d'autorisation prévu à l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou à l'article L. 313-1 du même code ;

« 2° Avoir bénéficié au titre de ces activités, en vertu d'une décision unilatérale des autorités compétentes ou d'une convention conclue avec elles, d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou d'une autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

« Les catégories de bénéficiaires et les capacités d'accueil ainsi réputées avoir fait l'objet d'une autorisation sont celles figurant dans la décision ou la convention en vigueur la plus récente.

« II. – Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou de l'article L. 313-1 du même code sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture. Cette autorisation est valable pendant une durée de deux ans à compter de la publication de la loi n° du précitée. Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil doivent remplir les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir exercé ces activités non autorisées relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 dudit code préalablement à l'application du régime d'autorisation prévu à l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou à l'article L. 313-1 du même code ;

« 2° Bénéficier ou avoir bénéficié d'une habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, délivrée au titre de l'article L. 313-10 dudit code.

« Le renouvellement de cette autorisation s'effectue, dans des conditions précisées par décret, au regard :

« a) Des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code ;

« b) Des objectifs et des besoins formalisés dans les schémas prévus au 4° de l'article L. 312-5 du même code ;

« c) Des orientations fixées par le représentant de l'Etat dans le département, pour ce qui relève exclusivement de son autorité.

« III. – Les foyers de jeunes travailleurs qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement, pour tout ou partie de leurs activités relevant du 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, d'une autorisation délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou de l'article L. 313-1 du même code et qui ont commencé les activités relevant du 10° du I de l'article L. 312-1 dudit code avant que l'obligation découlant de ces articles ne leur soit applicable, ou entre le 31 mars 2010 et le 27 mars 2014, sont réputés bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du même code à compter de leur date d'ouverture. Sont également réputés autorisés, à compter de la signature de la convention conclue par le gestionnaire du foyer en application des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, les projets ayant fait l'objet avant le 27 mars 2014 d'une décision de financement au titre des aides publiques prévues au 1° de l'article L. 301-2 du même code.

« Dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi n° du précitée, l'autorité compétente de l'Etat fixe la capacité d'accueil ainsi réputée autorisée, compte tenu du nombre de logements destinés aux jeunes travailleurs et prévus par la convention conclue par le gestionnaire du foyer en application des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une convention conclue dans le cadre de l'article L. 263-1 du code de la sécurité sociale.

« IV. – Les établissements et services mentionnés aux I et III du présent article qui, à la date de la publication de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 précitée, n'ont pas communiqué à l'autorité administrative l'évaluation externe prévue au cinquième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, et dont l'autorisation vient à échéance dans un délai de deux ans suivant la date de la publication de la même loi, voient la durée de cette autorisation prorogée pour une durée de deux ans à compter de cette même date. »

	FJT ayant communiqué leur évaluation externe au plus tard le 29 décembre 2015	réputés autorisés à compter de leur d'ouverture jusqu'au 2 janvier 2017 inclus
FJT ouverts avant le 29 août 1976 (droit privé) avant le 3 janvier 2002 (droit public)		
	FJT n'ayant pas communiqué leur évaluation externe au plus tard le 29 décembre 2015	réputés autorisés à compter de leur d'ouverture jusqu'au 2 janvier 2017 inclus
FJT créés, transformés ou étendus entre le 31 mars 2010 et le 27 mars 2014		réputés autorisés pour 15 ans à compter de leur ouverture (ou de l'autorisation de création)
FJT ne disposant pas d'une autorisation pour tout ou partie de leurs activités au 29 décembre 2015		
FJT ouverts depuis le 27 mars 2014 ayant fait l'objet avant cette date d'une aide à l'investissement		réputés autorisés pour 15 ans à compter de la date d'effet de la convention APL
Autres FJT		autorisation possible sans effet rétroactif dans les conditions de droit commun

